



**HAL**  
open science

## L'inspection du travail et le droit en Afrique francophone au XXe siècle

Florence Renucci

► **To cite this version:**

Florence Renucci. L'inspection du travail et le droit en Afrique francophone au XXe siècle. S. El Mechat. Les administrations coloniales (XIXe-XXe siècles). Esquisse d'une histoire comparée, Presses Universitaires de Rennes, pp.253-263, 2009, 978-2-7535-0953-5. halshs-01104991

**HAL Id: halshs-01104991**

**<https://shs.hal.science/halshs-01104991v1>**

Submitted on 19 Jan 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'inspection du travail et le droit en Afrique francophone au XXe siècle

par

**Florence Renucci**

CNRS-Centre d'Histoire Judiciaire

L'objectif de cette étude est de mettre en évidence les grandes lignes de l'histoire de l'inspection du travail et son rapport au droit français en Afrique noire tout au long du XXe siècle. Il s'agit d'une recherche introductive à un travail plus approfondi. Sans nier les différences qui peuvent exister d'un territoire à un autre de l'Afrique, nous espérons dessiner une vue d'ensemble qui devra être vérifiée au cas par cas. Elle s'appuie à la fois sur des sources juridiques traditionnelles (législation, jurisprudence, doctrine) et sur les archives des ministères et des gouvernements généraux, conservées au Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM) d'Aix-en-Provence.

L'apparition du corps des inspecteurs est beaucoup plus tardive outre-mer qu'en métropole. L'inspection métropolitaine est d'abord liée au contrôle du travail des enfants<sup>1</sup>. La loi du 2 novembre 1892 fait des inspecteurs des fonctionnaires d'Etat<sup>2</sup>. Elle aura de commun avec l'inspection ultramarine de ne devenir un corps autonome que tardivement. La pression internationale ou l'exemple d'autres pays européens sont également déterminants dans les deux cas.

De fait, la création et le développement de l'inspection du travail outre-mer sont étroitement associés à l'évolution du contexte international. Parallèlement, ses particularismes sont davantage à mettre en relation avec l'histoire coloniale. Quant à son héritage, il mêle les deux influences. C'est du moins ce qu'il semble ressortir de l'étude des deux grandes périodes qu'a connu cette administration avant les indépendances. Fortement limitée dans ses prérogatives jusqu'en 1942, elle acquiert par la suite une importance qu'elle ne possède pas en métropole. L'intérêt pratique et actuel de cette recherche réside notamment dans le legs juridique qu'elle a transmis dans certains territoires français ultramarins et en Afrique, ainsi que dans la dimension d'anticipation du droit qu'elle possède.

## **1. Les balbutiements de l'inspection du travail en Afrique noire**

D'une certaine façon, il a existé une inspection du travail avant...l'inspection du travail. Il faudra en effet attendre 1944 pour que soit créée une inspection du travail indépendante.

---

<sup>1</sup> Cf. la loi du 2 mars 1841 « relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers » (DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets et avis du Conseil d'Etat*, Paris, 1841, en particulier p. 52 et s.) et celle du 19 mai 1874 sur « le travail des enfants et des filles mineures, employées dans l'industrie » (*Ibid.*, 1874, en particulier p. 156 et s.). L'inspection se trouve en réalité « en gestation » depuis 1827 et on lui connaît un précédent : l'inspection des manufactures créées en 1669 par Colbert. Elle disparaîtra en 1791. Cf. VIET V., *Les voltigeurs de la République. L'inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, CNRS, vol. 1, p. 21 et s.

<sup>2</sup> « Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels » (DUVERGIER J.-B., *op. cit.*, 1892, Paris, Larose éditeur, en particulier p. 372 et s.).

Auparavant, cette mission était assurée par des « administrateurs ou des fonctionnaires spécialement commissionnés par le chef du territoire en qualité d'inspecteurs du travail »<sup>3</sup>. Le lien étroit qui unissait ces derniers à l'administration coloniale n'était pas sans conséquences sur le contenu et la pratique de leur mission.

### *1.1. Le statut particulier de l'inspecteur du travail ultramarin*

Un décret du 22 octobre 1925 pour l'Afrique Occidentale Française (AOF) prévoyait que l'administration prenne en charge l'inspection du travail. Les « autorités administratives ordinaires » étaient compétentes sur ce plan, selon les termes de l'arrêté général du 29 mars 1926. Le 22 janvier 1932 était créée officiellement une « inspection du travail et de la main-d'œuvre indigène en AOF », rattachée tout d'abord au gouvernement général, puis, à partir de 1934, à la direction générale des services économiques. L'inspecteur était nommé par le lieutenant gouverneur.

Cette situation engendrait une double dépendance. En premier lieu, il n'existait pas d'autonomie des fonctionnaires en charge de l'inspection qui demeuraient étroitement subordonnés aux autorités locales, contrairement à ce qui se produisait en métropole. En général, ces fonctionnaires n'avaient reçu aucune formation spécifique et ne possédaient *a priori* aucune expérience spéciale dans ce type de contrôle. En second lieu, la législation du travail dans les colonies était essentiellement composée de textes pris par les autorités locales. Les gouverneurs avaient dans ce domaine un pouvoir réglementaire. Par conséquent, l'administration contrôlait des textes qu'elle avait elle-même produits et qui pouvaient diverger d'un territoire à un autre.

### *1.2. Le rôle de l'inspection du travail dans un contexte de droits limités*

Cette absence de séparation entre les organes de production du droit et de contrôle s'inscrivait dans un contexte historique et juridique bien particulier. Dans la pratique, les mesures en faveur de la liberté du travail et de la protection des travailleurs étaient extrêmement réduites<sup>4</sup>. Au début du *xxe* siècle, le travail forcé était la règle. L'administration utilisait la contrainte pour la mise en valeur de la colonie au nom de l'intérêt général, mais également d'intérêts privés<sup>5</sup> (comme ce fut, par exemple, le cas lors de la construction du Congo-Océan avec une main-d'œuvre évaluée à 15.000 hommes en 1927)<sup>6</sup>. Progressivement, à partir des années Vingt, les différentes formes de travail forcé allaient se restreindre, en particulier le travail forcé dans l'intérêt des particuliers. L'administration disposait toutefois de moyens détournés pour les appliquer<sup>7</sup>. Les travaux d'intérêt public persistaient. En 1926, par exemple, le gouverneur général Olivier créait le Service de la Main-d'œuvre pour les Travaux d'Intérêt

---

<sup>3</sup> GONIDEC P.-F. (professeur à la faculté de droit de Rennes et professeur de droit du travail à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer (ENFOM)), en collaboration avec KIRSCH M. (magistrat, ancien président du tribunal du travail à Dakar), *Droit du travail des territoires d'Outre-Mer*, Paris, LGDJ, 1958, p. 292.

<sup>4</sup> En théorie, le décret du 24 novembre 1922 pour l'Afrique Equatoriale Française (AEF) proclamait le principe de liberté du travail dans le cas de fin d'intérêt privé.

<sup>5</sup> La division des attributions (administration/secteur privé) sur les chantiers engendra des conflits jurisprudentiels très intéressants en matière de responsabilité liée aux accidents du travail. Cf. sur ce point FABRE M., « Le sort du travailleur expatrié aux colonies. Des juges entre intransigeance et mansuétude », DURAND B. et FABRE M. (dir.), *Les roches bleues de l'empire colonial*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire (CHI) éditeur, 2004, p. 345-370.

<sup>6</sup> GONIDEC P.-F., *Droit du travail des territoires d'Outre-mer*, Paris, LGDJ, 1958, p. 27.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 29.

Général ou SMOTIG. L'AOF était pourvue d'un service similaire (le service de la main-d'œuvre) en 1928<sup>8</sup>.

Le travail forcé n'était pas uniquement justifié par des motifs économiques, mais reposait également sur un soubassement idéologique selon lequel la liberté du travail ne pouvait se concevoir que lorsque l'obligation de travailler était entrée dans les mœurs<sup>9</sup>. Derrière cette affirmation, l'idée d'une différence culturelle et l'image de l'indigène-enfant se dessinaient. Le sujet indigène était assimilée à un enfant parce qu'il préférerait, selon les colonisateurs, jouir de la vie, ne rien faire, plutôt que de travailler<sup>10</sup>. Il fallait donc le forcer à le faire. Cette attitude s'apparentait à de l'irresponsabilité. Il est intéressant de noter que cette approche de l'irresponsabilité n'était pas uniquement morale, elle pouvait également se rapporter à une définition juridique. En droit, l'enfant est irresponsable. Avec la législation d'outre-mer d'après-guerre toutefois, cette vision semble s'être modifiée puisque le travailleur tout comme l'employeur devaient être, pour le législateur, responsabilisés<sup>11</sup>.

Dans ce contexte, où la notion de main-d'œuvre primait clairement sur celle de travailleur, l'inspection du travail était limitée dans le contrôle du droit du travail. Ce contrôle n'était d'ailleurs pas considéré comme sa véritable mission. En règle générale, elle était au service des employeurs, son rôle étant d'offrir à ces derniers d'accéder à une main-d'œuvre souvent réticente, notamment parce qu'elle était obligée de travailler loin de ses terres d'origine. Dans certains cas toutefois, les inspecteurs tentaient de limiter les abus les plus criants, par exemple en Côte d'Ivoire pour mauvais traitements ou pour défaut de paiement de salaires<sup>12</sup>, et de veiller à ce que les travailleurs soient décemment traités<sup>13</sup>.

Le contrôle de l'application du droit était également limité du fait que le droit du travail outre-mer l'était lui-même. Avec l'arrivée au pouvoir du Front populaire, celui-ci s'étoffa. Si les grandes réformes telle que la réduction du temps de travail ne furent pas appliquées aux colonies, un décret du 20 mars 1937 prévoyait l'introduction de conventions collectives dans les professions industrielles et commerciales en AOF, ainsi que l'institution de délégués élus du personnel dans les établissements ayant plus de dix salariés. De surcroît, les dispositions concernant les syndicats dans le Code du travail métropolitain étaient rendues applicables par le décret du 17 novembre 1937. Mais il s'agissait d'un droit encore très embryonnaire et qui ne concernait que quelques territoires.

Il faudra attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour connaître une réforme du droit du travail outre-mer, mais également de l'inspection du travail.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>9</sup> Le gouverneur général Olivier dans *Six ans de politique sociale à Madagascar*, cité par GONIDEC P.-F., *ibid.*, p. 28.

<sup>10</sup> Même affirmation plus tard : « De son côté, l'inspecteur de Guinée écrivait en 1946 que l'autochtone « répugne généralement au travail salarié, pour lequel il n'a aucun goût. Il fuit le travail régulier, avec ses heures fixes ». » (COOPER F., *Décolonisation et travail en Afrique. L'Afrique britannique et l'Afrique française (1935-1960)*, Paris-Amsterdam, Khartala-Sephis, p. 272).

<sup>11</sup> Ainsi, en cas d'accident dû à une faute intentionnelle de la victime, cette dernière n'a pas le droit de bénéficier des prestations des assurances sociales, contrairement à ce qui se produit en métropole. Concernant l'employeur, ce dernier ne peut contracter une assurance contre les risques de la faute inexcusable dans le but de l'obliger à développer la prévention sur le lieu de travail.

<sup>12</sup> DUPERAY A., « L'inspection du travail en AOF et les travailleurs de la Haute-Volta (1932-1960) », COQUERY-VIDROVITCH C., GOERG O. ET TSHIMANGA C. (dir.), *Histoire et devenir de l'Afrique noire au XXe siècle. Cahier « Afrique noire »*, n°19-20, 2001, p. 198-199.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 200 et COOPER F., *op. cit.*, p. 129.

## 2. Une inspection du travail indépendante aux pouvoirs renforcés

Les balbutiements de la réforme de l'inspection du travail date de 1943. Elle portait sur la question de l'autonomie des inspecteurs vis-à-vis de l'administration et sur la réorganisation de leur mission.

### 2.1. Un nouveau statut

L'arrêté du 4 avril 1943 prévoyait la création d'une inspection générale distincte des autres services administratifs en AOF. Toutefois, cette réforme ne concernait qu'une partie des territoires. De plus, la formation et les conditions de recrutement des inspecteurs étaient inchangées. Enfin, l'inspection restait « sous l'autorité immédiate du gouverneur général ». Plus d'un an après cet arrêté, le décret du 17 août 1944 créait un corps d'inspecteurs du travail aux colonies<sup>14</sup>. Il était véritablement autonome puisque ses membres étaient nommés par décret et dépendaient du service central du travail auquel ils rendaient des comptes. Ce service gérait leurs affectations dans tel ou tel territoire, oblitérant le lien qui existait auparavant avec le chef du territoire.

Les inspecteurs acquerraient un statut propre à d'autres égards (formation, rémunération, etc.). A l'origine, il était prévu qu'ils soient recrutés par voie de concours, mais finalement le décret du 30-31 octobre 1950 qui réorganisait l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer (ENFOM) indiquait qu'il s'y trouverait une section de l'inspection du travail. Comment expliquer le choix de l'ENFOM ? La formation qui était dispensée dans cet établissement était adaptée à la spécificité des territoires coloniaux. Cette option répondait également à « une volonté d'intégrer les problèmes sociaux dans la formation des administrateurs coloniaux »<sup>15</sup>. Durant la période intermédiaire, des administrateurs civils ou des colonies ainsi que des inspecteurs du travail métropolitain occupaient les postes du nouveau corps<sup>16</sup>.

Il faut remarquer que ces inspecteurs se différenciaient d'autres fonctionnaires par le mode de prestation du serment. De fait, « contrairement à la règle qui veut que le serment soit oral le serment [était] prêté par écrit. Il [était] prêté devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel de leur ressort ». Comme en métropole, sa violation était punie « conformément à l'article 378 du Code pénal »<sup>17</sup>. Dans la pratique, le serment devait être de nouveau prêté lors d'une mutation, comme le prouve une lettre du procureur général en AEF à l'inspecteur général du travail et des lois sociales en AEF datée de 1955<sup>18</sup>. La prestation par écrit<sup>19</sup> est sans

<sup>14</sup> *Journal Officiel (JO)* du 22 août 1944, p. 738 modifié par décret du 9 octobre 1945, n°45, p. 2319.

<sup>15</sup> DUPERAY A., *op. cit.*, p. 201-202.

<sup>16</sup> GONIDEC P.-F., *op. cit.*, p. 294. Le maintien des administrateurs risquait de faire perdurer le lien étroit qu'ils entretenaient avec les grandes compagnies. Pour se faire une idée de ce lien dans la pratique, même après la Seconde Guerre mondiale, on peut se référer à MAZENOT G., *Le dernier commandant. Mémoires d'outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 64 et s.

<sup>17</sup> CHAULEUR P. (docteur en droit, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer), *Le régime du travail dans les territoires d'Outre-Mer*, Paris, éditions de l'Union française, 1956, p. 493. Les conséquences de la violation du serment étaient déjà prévues dans l'article 18 de la loi du 2 novembre 1892. Elle existe toujours sauf qu'elle est punie aujourd'hui conformément à l'article 226-13 du Code pénal.

<sup>18</sup> « Lettre du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique Equatoriale Française Giacobbi, à l'inspecteur général du travail et des lois sociales en AEF, Brazzaville, le 7 juillet 1955 », CAOM, G1 AEF, 1H21.

<sup>19</sup> « Inspection du travail et des lois sociales de l'AEF. Serment prêté par devant la Cour d'appel de l'AEF par Monsieur Barraux, Inspecteur adjoint à l'Inspection territoriale du Travail de l'Oubangui-Chari (référence de l'art. 151 de la loi du 15 décembre 1952). Je soussigné, Barraux, Roland, Henri, Inspecteur affecté à l'inspection territoriale de l'Oubangui-Chari par décision (dont copie jointe) n°85/DP-2 du 11 janvier 1952 de Monsieur le Haut-Commissaire de la République en AEF, jure de bien et fidèlement remplir ma charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté mon service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont je

doute à mettre en relation avec le problème de distances propres à ces territoires. Cette règle a d'ailleurs été reprise dans les législations de certains pays d'Afrique noire, comme le Sénégal ou le Congo Brazzaville<sup>20</sup>. Dans le premier cas, cette pratique est conditionnée au fait que l'intéressé ne réside pas au siège de la cour d'appel.

## 2.2. Une quadruple mission : contrôler, conseiller, concilier et produire

L'arrêté du 4 avril 1943 précisait également que la principale mission de l'inspecteur était de contrôler l'application de la réglementation du travail. La production de cette réglementation était conservée par la direction générale des affaires politiques. Par conséquent, il n'y avait plus de confusion entre la production et le contrôle du droit du travail. Toutefois, cette situation allait être modifiée par les textes ultérieurs.

Le décret du 17 août 1944 modifiait l'organisation antérieure, tout en étant présenté comme un texte transitoire. La nouvelle codification du travail applicable outre-mer devait avaliser et préciser la réforme. Toutefois, la promulgation de cette codification se fit attendre plusieurs années<sup>21</sup>, si bien que les inspecteurs du travail se retrouvaient en possession d'un *corpus* qui n'avait pas encore de valeur légale. Annie Duperay a mis en évidence le rôle de garant de la paix sociale de l'inspection à cette époque en insistant sur sa fonction d'intermédiaire entre la main-d'œuvre et les employeurs, ainsi que sur celles de contrôle et de formation<sup>22</sup>. Elle ne fait pourtant pas allusion au fait que durant cette période, l'inspection a pu parfois remédier au vide législatif qui existait en s'inspirant de l'esprit des nouvelles réformes. En 1952, peu de temps avant la promulgation du Code du Travail Outre-Mer (CTOM), L. Guelfi indiquait les solutions palliatives utilisées par son administration<sup>23</sup>. Même après la promulgation du CTOM, mais en attente des arrêtés nécessaires, l'inspection a usé de pratiques transitoires, notamment dans le domaine des contrats<sup>24</sup>.

Ce rôle original de production du droit – qui côtoyait la mission de contrôle, de conseil et de conciliation – était confirmé dans le texte de 1952 et dans le décret du 29 décembre 1955. Les inspecteurs généraux avaient en charge l'élaboration des règlements de travail, tandis que les inspecteurs du travail participaient « à l'élaboration de la réglementation locale de leur compétence ». Ces mesures étaient véritablement appliquées pour l'outre-mer et ne demeuraient en rien théoriques<sup>25</sup>. Dans la pratique, le pouvoir des inspecteurs était plus étendu car ils étaient sollicités en tant que techniciens dans l'élaboration des textes. La frontière entre le rôle de conseil<sup>26</sup> et de production est ténue dans ce cas<sup>27</sup>. Certains

---

pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Fait à Bangui, le quatre juillet 1953, signature » (CAOM, G1 AEF, 1H21).

<sup>20</sup> Sur le Congo Brazzaville, cf. N'GAKA P., *Le droit du travail au Congo Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 26.

<sup>21</sup> RENUCCI F., « L'élaboration du Code du travail outre-mer et la durée du travail en Afrique occidentale française », CHATRIOT A., JOIN-LAMBERT O. et VIET V. (dir.), *Les politiques du travail (1906-2006)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Pour une histoire du travail », 2006, p. 59-68.

<sup>22</sup> DUPERAY A., *op. cit.*, p. 203 et s. On peut également citer dans son sens COOPER F., *op. cit.*, p. 272.

<sup>23</sup> « Note pour le ministre, signée Guelfi, sl, le 28 octobre 1952 », CAOM, Fonds Ministériels (FM), Inspection Générale du Travail (IGT) 97, p. 3.

<sup>24</sup> Cf. « Lettre de l'inspecteur général du Travail à l'inspecteur général du travail et des lois sociales de la France d'Outre-Mer, Yaoundé, le 18 avril 1953 », CAOM, FM, IGT 70, p. 2.

<sup>25</sup> « Lettre de l'inspecteur général du travail à l'inspecteur général du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, Yaoundé, le 17 juillet 1953 », CAOM, FM, IGT 71, p. 3.

<sup>26</sup> Son rôle de conseil consiste également, plus traditionnellement, à éclairer les employeurs et les travailleurs sur les règlements des conflits de travail, etc.

inspecteurs ont d'ailleurs été sollicités lors des choix à opérer sur des grandes questions du droit du travail ou du droit social dans le CTOM. Cette situation explique qu'un auteur ait pu affirmer que « le titulaire du pouvoir réglementaire [n'avait] pratiquement plus qu'un pouvoir formel de signer. La réalité du pouvoir [appartenait] alors à l'inspection »<sup>28</sup>. On revenait donc pour beaucoup, dans les faits, à la réunion des pouvoirs de production et de contrôle du droit, mais elle se faisait à présent au profit de l'inspection du travail. En matière de contrôle, l'une des principales caractéristiques qui différenciait le système ultramarin du système métropolitain était l'ampleur des compétences des inspecteurs. Outre leur compétence générale relative à la condition des travailleurs, à leur emploi et aux rapports professionnels, ils étaient également en charge, depuis le décret du 29 décembre 1955, de la sécurité et de la prévoyance sociales outre-mer. Enfin, il faut constater que leur rôle de conciliation n'avait pas uniquement pour utilité d'éviter le recours aux tribunaux ou que le conflit ne s'envenime au sein de l'entreprise. Il s'agissait aussi de limiter par ce biais l'emprise des syndicats lors des conflits de travail<sup>29</sup>. Paradoxalement, le gouvernement avait tout intérêt à soutenir l'action sociale de l'inspection dans la mesure où elle concurrençait les syndicats qui étaient, *a priori*, plus difficiles à encadrer.

### 2.3. Les raisons d'un changement

Comment expliquer ces réformes ? Parmi les raisons avancées, on trouve la carence sociale de l'administration, mais également « la nécessité de détacher l'inspection d'une administration qui est le plus gros employeur outre-mer et le fait que l'inspection doit être l'instrument de réalisation de la politique sociale voulue par le parlement et le gouvernement »<sup>30</sup>.

Il est également difficile d'expliquer ces réformes sans tenir compte des pressions internationales. Tout au long du XXe siècle, la Société des Nations (SDN) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) avaient œuvré pour la restriction puis l'abolition du travail forcé (qui sera finalement interdit définitivement en France par la loi du 6 avril 1946), mais également, concernant l'OIT, pour la création d'une inspection qui soit mise sous le contrôle d'une autorité centrale. Elle insistait également sur l'expérience nécessaire des inspecteurs, sur la création d'un statut à part et sur le fait que ce personnel devait être bien payé pour éviter toute dépendance vis-à-vis des entreprises privées (en 1933 et en 1939). La conférence de Brazzaville reprit les principes exposés par l'OIT et cette dernière, à son tour, refaisait des recommandations en ce sens le 12 mai 1944. Le fait que la France soit sortie affaiblie de la Seconde Guerre mondiale ainsi que les pressions américaines et celles d'autres pays européens accéléra sans doute l'adoption de ces réformes.

Un nouveau changement eut lieu avec la loi-cadre de 1956 qui réorganisait l'inspection du travail peu de temps avant les indépendances. Certains des fonctionnaires sur place allaient

---

<sup>27</sup> Un exemple de son rôle de conseil auprès des sphères décisionnaires dans : « Le ministre de la France d'Outre-Mer (en fait : pour le ministre et par ordre, l'inspecteur général du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, chef de service, Guelfi) au Haut-commissaire de la République française en Afrique Occidentale Française (inspection générale du travail et des lois sociales), Paris, le 3 octobre 1953 », CAOM, FM, IGT 72, p. 3.

<sup>28</sup> GONIDEC P.-F., *op. cit.*, p. 305-306.

<sup>29</sup> « Lettre du secrétaire général R. Couret pour le gouverneur, chef du territoire du Tchad, au gouverneur général de la France d'Outre-mer, haut commissaire de la République en AEF à l'administration générale (affaires politiques), Brazzaville, le 18 août 1956 », CAOM, G1 AEF, 1H30.

<sup>30</sup> GONIDEC, *op. cit.*, p. 301.

prolonger leur service après les indépendances le temps d'assurer la relève grâce à « l'africanisation des cadres »<sup>31</sup>.

### 3. Rupture et continuité. L'inspection du travail des indépendances à nos jours

Les ressemblances et les dissemblances entre l'organisation coloniale et postcoloniale se limitent le plus souvent au cadre des pays anciennement occupés. Or, celles-ci doivent également être analysées dans le milieu métropolitain.

#### 3.1. L'évolution du rôle de l'inspection du travail en Afrique francophone

Après les indépendances, le système de l'inspection du travail tel qu'il existait auparavant fut en grande partie repris, avec parfois quelques variantes dans la formation et l'organisation. C'est le cas notamment des pouvoirs de l'inspection du travail auxquels certains codes confient explicitement l'élaboration des projets de lois et de règlements concernant le travail, la main d'œuvre et la sécurité sociale (par exemple, le Burundi<sup>32</sup> et le Sénégal<sup>33</sup>). La même remarque vaut pour plusieurs questions tranchées par la jurisprudence. On peut notamment citer le maintien de la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaissait aux inspecteurs le droit de pénétrer la nuit dans les établissements où le travail était réalisé la nuit<sup>34</sup> et dans des établissements où des indices permettaient de conclure à un travail de nuit<sup>35</sup>.

Parmi les différences avec les anciennes règles, il faut noter l'importance encore accrue de la conciliation. Comme l'indique le professeur Gonidec, « en matière de conflits individuels, tous les codes prévoient une procédure de conciliation préalable devant l'inspecteur du travail sur l'initiative de l'une des parties. De même, en matière de conflits collectifs, le législateur va encore plus loin en imposant la conciliation sous peine d'amende »<sup>36</sup>. Cette particularité serait liée, selon lui, aux « traditions ancestrales » de ces pays<sup>37</sup>.

Le CTOM et, par conséquent, les mesures qu'il contenait traitant de l'inspection, a également continué de s'appliquer en France après les indépendances.

#### 3.2. L'évolution du rôle de l'inspection du travail en France

En Polynésie, par exemple, l'inspection du travail et des lois sociales devenait logiquement un service autonome en 1953, possédant des prérogatives étendues, notamment en matière sociale. A partir de 1986, avec les réformes engagées sur le monde du travail, les compétences des inspecteurs furent réduites au point de pouvoir être identifiées à celles de leurs homologues métropolitains. Alors que la défense des salariés était prioritairement le terrain de l'inspection, celle-ci a laissé progressivement sa place aux syndicats. Ces changements

---

<sup>31</sup> GONIDEC P.-F. (professeur d'institutions publiques africaines et malgaches à la faculté de droit et de sciences économiques de Paris), *Cours de droit du travail africain et malgache*, Paris, LGDJ, 1966, p. 132.

<sup>32</sup> Article 156 al. 1 du Code du travail du Burundi. Cf. sur ce point : AUVERGNON P., LAVIOLETTE S., OUMAROU M., *Les fonctions assurées par des inspecteurs et contrôleurs du travail dans le système d'administration du travail en Afrique francophone subsaharienne*, Genève, Organisation Internationale du Travail, 2007 (disponible en ligne : [www.ilo.org/public/french/dialogue/ifpdial/downloads/papers/inspecteurs.pdf](http://www.ilo.org/public/french/dialogue/ifpdial/downloads/papers/inspecteurs.pdf)).

<sup>33</sup> Article L.188 al. 1 du Code du travail du Sénégal.

<sup>34</sup> Cour de cassation (ch. crim.), 14 décembre 1912, *Sirey*, 1914, I, p. 420.

<sup>35</sup> Cour de cassation (ch. crim.), 12 juillet 1902, *Sirey*, 1903, I, p. 251.

<sup>36</sup> GONIDEC P.-F., *Cours de droit du travail africain...*, op. cit., p. 137.

<sup>37</sup> *Ibid.*, pp. 136-137.



ouvraient la voie à un désengagement de l'Etat envers une gestion directe de ce territoire. En 1998, l'administration centrale était remplacée par un service territorial du travail<sup>38</sup>.

Plus surprenant, comme dans d'autres domaines du droit colonial, la législation du travail ultramarine - aussi condamnable soit-elle sur certains points et à certaines époques - a pu jouer un rôle d'anticipation du droit ou de laboratoire juridique. Dans le premier cas, des mesures sont appliquées outre-mer à une période donnée et elles ne le seront que beaucoup plus tardivement en métropole, sans qu'il n'y ait de relations entre les deux évènements. Dans le second cas, soit les mesures sont testées outre-mer avant d'être reprises en métropole, soit la réussite de l'application de certaines règles outre-mer conduit le législateur à les implanter en métropole. Il n'est pas toujours aisé de déterminer dans quelle catégorie se situent certaines d'entre-elles. C'est notamment le cas de la question de la rupture abusive du contrat de travail lorsque l'employeur est à son origine. Dans ce domaine, le CTOM s'est avéré plus avancé que la législation métropolitaine. En effet, « tandis que dans le droit métropolitain, le salarié doit, non seulement démontrer l'inexactitude du motif allégué par l'employeur, mais établir le motif véritable du licenciement, ainsi que le caractère illégitime de ce motif ; le CTOM allège la charge pesant sur le salarié, et il engage la responsabilité de l'employeur du seul fait de l'absence ou de l'illégitimité des motifs »<sup>39</sup>. A l'époque, plusieurs auteurs ont d'ailleurs demandé à ce que ces mesures soient étendues en métropole au nom du progrès du droit commun<sup>40</sup>. Cette particularité n'est pas propre à l'ensemble du Code car sur certains points, les règles qui le composent sont moins avantageuses pour le salarié. De même, quelques mesures plus protectrices pour l'employé que celles qui existaient en métropole ont été enlevées du Code au moment de son élaboration - notamment en raison de l'opposition du Conseil de la République. Si nous mettons aujourd'hui l'accent sur cette anticipation du droit et/ou ce rôle de laboratoire juridique, c'est en raison de leur originalité et du fait qu'ils ont été peu démontrés<sup>41</sup>. Ils ne constituent pas à eux seuls l'identité du droit colonial, mais font plutôt partie de ces caractéristiques. Ils s'expliquent sans doute par la liberté et la souplesse dans la production du droit outre-mer et, dans le cas présent, par le fait qu'il s'agit d'une législation tardive influencée par des mesures qui existaient parfois déjà au niveau international. Cette analyse s'applique également à l'inspection du travail puisque, par exemple, les inspecteurs pouvaient, en matière de règlement intérieur, « demander le retrait des clauses contraires aux lois et aux règlements en vigueur », alors que ce n'était pas encore le cas en métropole<sup>42</sup>.

Au final, cette recherche nous a permis d'identifier des grandes phases de l'histoire de l'inspection du travail outre-mer qui sont indissociables de l'histoire coloniale et internationale - ce dernier aspect constituant une caractéristique traditionnelle du droit du travail. Elle met également en évidence un élément qui n'a pas été développé par les travaux antérieurs : le rôle central joué par l'inspection du travail dans la production d'un droit parfois plus avancé qu'en métropole.

---

<sup>38</sup> DROLLET S., *Le droit du travail en Polynésie française : entre autonomie et assimilation. Contribution à l'étude du droit social polynésien*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000, p. 87.

<sup>39</sup> P.D., « Note sur la rupture abusive du contrat de travail dans les territoires d'outre-mer », *Droit social*, janvier 1957, n°1, p. 24.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 26 et GONIDEC P.-F., *Droit du travail des territoires d'Outre-Mer*, *op. cit.*, p. 53.

<sup>41</sup> Le droit du travail n'est pas le seul concerné. On peut se référer sur ce point à RENUCCI F., « Les solutions aux conflits en matière de divorce religieux du XIXe siècle à nos jours. Le cas de refus de délivrance du gueth en droit interne », à paraître en 2008 dans les actes de la journée d'étude sur *La résolution des conflits familiaux* (Lille, mai 2007), Lille, CHJ éditeur.

<sup>42</sup> DROLLET S., *op. cit.*, p. 92.